



Un thésaurus pour cartographier les outils juridiques mobilisés par la RSE

Françoise CURTIT (*UMR DRES*)



Pourquoi un thésaurus ?

Pour favoriser la connaissance et le partage d'outils d'imputation de responsabilité à partir d'un vocabulaire juridique mis en commun

Thésaurus :

« un **réseau** de concepts représentés par des termes »

(norme ISO 25964-1)



1. Identifier les outils juridiques mobilisés par la RSE

- ✓ Recenser les outils
- ✓ Déterminer le terme ou l'expression retenu(e)
- ✓ Rédiger une fiche

attente légitime

[Accueil](#) / [traitement juste et équitable](#) / [attente légitime](#)

[Terme](#)

[Notes \(3\)](#)

[Metadata](#)

Note d'application

En droit international des investissements, le principe des attentes légitimes relève d'une création prétorienne : pour interpréter l'un des standards — laconique — de la protection des investissements, le standard du traitement juste et équitable, les tribunaux arbitraux se sont référés aux attentes légitimes des investisseurs, les érigeant en critère dudit standard. Il y a une frustration des attentes légitimes des investisseurs — et partant, une violation du traitement juste et équitable —, lorsque l'État d'accueil ne respecte pas une promesse faite à l'investisseur qui, sur cette base, a établi sa décision d'investir.

Le tribunal arbitral dans l'affaire *Parkerings c. Lituanie* [CIRDI n° ARB/05/8, sentence (11/09/2007)] a expliqué le principe des attentes légitimes de la manière suivante :

« L'attente est légitime si l'investisseur a reçu une promesse explicite ou une garantie de la part de l'État d'accueil ou si, de manière implicite, ce dernier a donné des assurances que l'investisseur a pris en compte au moment d'investir. Finalement, lorsqu'aucune promesse n'a été faite, les circonstances de la conclusion de l'accord sont décisives pour déterminer si l'attente de l'investisseur est légitime. Pour mesurer la légitimité de l'attente, il faut aussi analyser le comportement de l'État au moment de l'investissement ».

En matière de RSE, le principe des attentes légitimes peut être utilisé en tant qu'instrument du contentieux, afin de décider si une indemnisation est véritablement due à l'investisseur qui en fait la demande. Dans ce sens, la légitimité de l'attente serait mesurée en fonction des manquements de l'État d'accueil, mais aussi en fonction de ceux de l'investisseur.

Sources normatives

- *Alex Genin, Eastern Credit Limited, Inc. and A.S. Baltoil c. Estonie*, CIRDI n° ARB/99/2, sentence (25/06/2001)
- *Generation Ukraine, Inc. c. Ukraine*, CIRDI n° ARB/00/9, sentence (16/09/2003)
- *William Nagel c. République Tchèque*, Chambre de Commerce de Stockholm affaire n° 049/2002, sentence (09/09/2003)
- *Parkerings-Compagniet AS c. Lituanie*, CIRDI n° ARB/05/8, sentence (11/09/07)
- *El Paso Energy International Company c. Argentine*, CIRDI n° ARB/03/15, sentence (31/10/2011)
- *Joseph Charles Lemire v. Ukraine*, CIRDI n° ARB/06/18, sentence (28/03/2011)
- *M. Franck Charles Arif c. Moldavie*, CIRDI n° ARB/11/23, sentence (08/04/2013)
- CJCE, 1 mars 1987, 265/85, *Van den Bergh en Jurgens / Commission* : Rec. 1987 p. 1155.

Note bibliographique

- D. Barak-Erez, "The doctrine of Legitimate Expectations and the Distinction between the Reliance and Expectation Interests" : *European Public Law*, Vol. 11, no. 4, 2005, pp. 583-601.
- J. Cazala, « Protection des attentes légitimes : l'exigence d'un engagement spécifique » : *Les Cahiers de l'Arbitrage*, n° 2012-4, p. 940-947.
- B. Fauvarque Cossou, « La confiance légitime et l'estoppel » : *Electronic Journal of Comparative Law*, Vol. 11, no.3, 2007, p.1-47.
- S. Fietta, "Expropriation and the 'Fair and Equitable' Standard – The Developing Role of Investors' 'Expectations' in International Investment Arbitration" : *Journal of International Arbitration*, vol.23, no.5 2006, pp. 375-399.
- E. Gaillard, « L'interdiction de se contredire au détriment d'autrui comme principe général du commerce international » : *Revue de l'Arbitrage*, 1985, p.241-259.
- N. Monebhurrin, *La fonction du développement dans le droit international des investissements*, Thèse, École de Droit de la Sorbonne, Paris 1, 2013, p.232-252.
- E. Snodgrass, « Protecting Investors' Legitimate Expectations: Recognizing and Delimiting a General Principle » : *ICSID Review, FILJ*, Vol. 21, N° 1,2006, pp.1-57.



2. Mettre en évidence les interactions potentielles entre outils

- ✓ Etablir des relations entre les termes (relations d'équivalence, hiérarchiques et d'association)
- ✓ Exploiter le thesaurus : visualisation graphique et cartographie



attente légitime

[Accueil](#) / [traitement juste et équitable](#) / [attente légitime](#)

[Terme](#)

[Notes \(3\)](#)

[Metadata](#)

attente légitime

Non preferred terms

[EP](#) *attente raisonnable*

[EP](#) *confiance légitime*

Broader Terms

[TG](#) *traitement juste et équitable*

Related terms

[TA](#) *arbitrage*

[TA](#) *diligence raisonnable*

[TA](#) *estoppel*

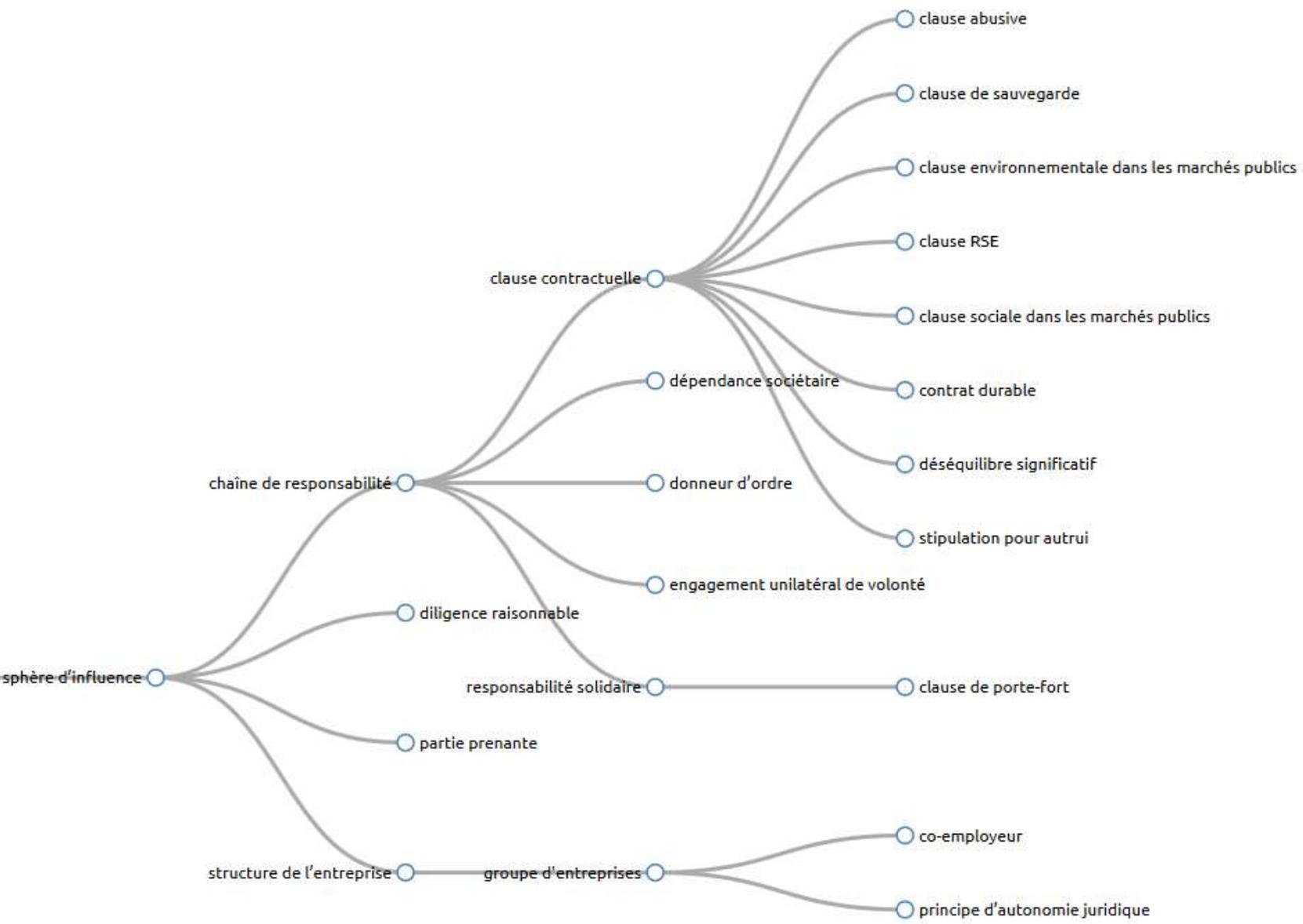
[TA](#) *mains propres*

[English legitimate expectation](#)



2. Mettre en évidence les interactions potentielles entre outils

- ✓ Etablir des relations entre les termes (relations d'équivalence, hiérarchiques et d'association)
- ✓ Exploiter le thesaurus : visualisation graphique et cartographie





RSE-O : identification et classement des outils juridiques

Thesaurus

Ce thesaurus est le fruit d'un projet de recherche sur les outils juridiques mobilisés par la RSE-O mené par l'équipe RSE de l'UMR DRES (Université de Strasbourg / CNRS), sous la responsabilité scientifique de René de Quenaudon et Kathia Martin-Chenut (projet Idex Attractivité 2013-2015).

Il vise à identifier les outils juridiques mobilisés dans les différentes branches du droit par la RSE-O dans la perspective d'une imputation de responsabilité et à constituer un lexique de termes structurés en réseau, afin d'obtenir à terme une cartographie des outils répertoriés. À ce travail s'ajoute une analyse critique des forces et des faiblesses des outils identifiés afin d'émettre des propositions concernant leur perfectionnement en vue de l'engagement de la responsabilité des entreprises/organisations.

Le thesaurus est élaboré collectivement par l'ensemble des [chercheurs](#) membres du projet et avec la collaboration des étudiants des M2 *Droit social* et *Gestion et droit des énergies et développement durable* de l'Université de Strasbourg et *Droit et management - spécialité Responsabilité sociale et environnementale* de l'Université de Haute-Alsace.

- Responsabilité scientifique : René de Quenaudon et Kathia Martin-Chenut
- Administration : Françoise Curtit
- Mise en œuvre technique : Christophe Lemius

Pour en savoir plus : [projet « Responsabilité Sociétale des Entreprises et Organisations : identification et classement des outils juridiques »](#)

[Consulter le thesaurus](#)





Un thésaurus pour
cartographier les outils
juridiques mobilisés par la
RSE

Mme Françoise Curtit

Durée : 14:54

PROJET IDEX-RSE : IDENTIFICATION ET CLASSEMENT DES OUTILS JURIDIQUES - COLLOQUE FINAL : La RSE saisie par le droit. Perspectives interne et internationale

Du 6 avr. 2016 au 7 avril 2016

Salle des thèses, Strasbourg

RSE-RSO - UMR DRES

Colloque organisé par l'équipe RSE-RSO de l'UMR DRES.

Responsables scientifiques : Kathia Martin-Chenut et René de Quenaudon